

CHAPITRE I

SANCTIFIER LE DIMANCHE

L'histoire du dimanche chrétien – car le dimanche aussi a une histoire¹ – ne se limite pas à des questions d'observance et de transgression². Toutefois, ce sont ces questions, déjà soulevées pour l'essentiel entre le VI^e et le IX^e siècle, qui ont le plus préoccupé les gens de la fin du Moyen Âge parce qu'elles touchaient directement leur vie quotidienne à une époque où la mesure du temps comme la notion de travail connaissaient une profonde mutation. À cet égard l'étude de la sanctification du dimanche se révèle un formidable observatoire non seulement des pratiques religieuses mais aussi sociales et économiques et plus largement des mentalités.

Le débat ne concerne pas seulement le jour du Seigneur mais l'ensemble des fêtes dites d'obligation. Il s'est cependant cristallisé autour du dimanche parce que celui-ci incarnait le jour de fête par excellence, le plus familier, le plus indiscutable aussi³. Il convient donc de savoir quelles étaient les questions en jeu pour espérer apprécier les réponses qui y furent apportées.

¹ Le dernier travail universitaire en date est celui de R. BECK, *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, 1997, 383 p. (Version allégée d'une thèse *Jour du Seigneur, jour de fête, jour de repos. Les mutations du dimanche en France, 1700-1900*, Université de Paris-VIII-Denis Diderot, mars 1995).

² Elle comporte par exemple un important volet liturgique. Voir notamment O. CULLMANN, *Le culte dans l'Église primitive*, Genève, 1944 et P. JOURNEL, *Le Dimanche*, Paris-Ottawa, 1990.

³ Dans l'énorme bibliographie consacrée au dimanche, la meilleure approche reste le long article de synthèse de H. DUMAINE, s.v. « Dimanche », *DACL*, 4, 1920, col. 858-994. Pour les premiers siècles, une bibliographie choisie et un état de la question est donné par un des meilleurs spécialistes X. RORDORF, *Dizionario patristico e di antichità cristiana*, I, 1983, col. 1007-1012.

LE DIMANCHE DURANT LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE

L'histoire du dimanche commence au matin de Pâques. Les quatre évangélistes s'accordent à le souligner : c'est le premier jour de la semaine que Jésus est sorti du tombeau et qu'il s'est manifesté aux siens⁴, aux Saintes femmes d'abord, puis à deux disciples d'Emmaüs qui le « reconnurent à la fraction du pain » (Lc 24, 34). C'est ce même jour encore qu'il est apparu aux Onze rassemblés derrière les portes closes d'une salle à Jérusalem et qu'il les envoya en mission après leur avoir insufflé le don de l'Esprit (Jn 20, 19-22). Toute la plénitude du mystère pascal qui sanctifie la célébration hebdomadaire du dimanche est ineffablement inscrite dans ce jour dont le nom est tout un programme.

LA QUESTION DU JOUR

Pour les Juifs, le lendemain du sabbat s'appelait le premier jour de la semaine. L'Église primitive conserva d'abord le terme pour désigner son jour de réunion (Ac 20, 7). Mais dès le début du II^e siècle, elle lui préfère un autre vocable, celui de « jour du Seigneur ». L'expression, à strictement parler, ne figure qu'une seule fois dans le nouveau Testament, dans l'Apocalypse : « Je tombai en extase, le jour du Seigneur » (Apoc 1, 10). Elle se diffuse d'abord dans les églises de langue grecque, puis traduit en latin, dans les églises d'Occident où elle s'impose, notamment dans les inscriptions funéraires. Bientôt l'appellation *domenicus dies* se résume à l'adjectif substantivé *dominica* qui donna en français, dimanche. C'est ainsi que l'on peut lire sous la plume d'Ignace d'Antioche († vers 107) que :

Ceux qui vivaient selon l'ancien ordre des choses sont venus à la nouvelle espérance n'observant plus le sabbat mais le dimanche, jour où notre vie s'est levée par le Christ par sa mort.

Toutefois, le vocable chrétien était concurrencé par l'appellation traditionnelle des Romains qui donnaient à chaque jour de la semaine le nom d'une de leurs divinités. Ainsi le dimanche se trouvait être le « jour du soleil » ce qu'il est resté dans les langues anglo-saxonnes et germaniques « Sunday » en anglais, ou « Sonntag » en allemand⁵. Justin et Tertullien nous ont conservé le témoignage de la persistance de ce vocable que l'Église tolérait d'autant mieux qu'un symbolisme facile mettait en parallèle le Christ « soleil de justice » sortant victorieux du tombeau, et l'astre solaire chassant à son lever les ténèbres de la nuit.

⁴ Mt 28, 1 ; Mc 16, 9 ; Lc 24, 1 ; Jn 20, 1.

⁵ SAINT IGNACE D'ANTIOCHE, *Épître aux Magnésiens*, 9, éd. CAMELOT (SC 10), 2^e éd., 1951, p. 102-103.

⁶ Comme le français, en revanche, les autres langues latines ont retenu l'appellation de jour du Seigneur : *domenica*, en italien.

LE DIMANCHE DES SÈCLES DE L'ÉGLISE

de Pâques. Les quatre évangélistes s'accordent sur le fait que Jésus est sorti de la tombe le premier jour de la semaine que Jésus est sorti de la tombe aux Saintes femmes d'abord, puis au matin à la fraction du pain » (Lc 24, 35). Les Onze rassemblés derrière les portes de Jérusalem envoya en mission après leur avoient obtenu la plénitude du mystère pascal que le dimanche est ineffablement inscrite dans

appelait le premier jour de la semaine. On ne peut pas pour désigner son jour de réunion. On ne peut pas lui préférer un autre vocable, celui de sabbat. On ne peut pas vouloir parler, ne figure qu'une seule fois dans la Bible : « Je tombai en extase, le jour du Seigneur ». Les églises de langue grecque, puis traduites en latin, s'impose, notamment dans les inscriptions, s'ajoute à *dies* se résume à l'adjectif substantif *dominicus* et ainsi que l'on peut lire sous la plume

« choses sont venus à la nouvelle espérance, le premier jour où notre vie s'est levée par le Christ ».

remplacé par l'appellation traditionnelle des langues romanes : le dimanche. On a même maintenu le nom d'une de leurs divinités, le soleil « ce qu'il est resté dans les langues germaniques » en anglais, ou « Sonntag » en allemand. C'est le témoignage de la persistance de ce symbolisme facile mettait en évidence le caractère victorieux du tombeau, et l'astre solaire

Le même Tertullien († 220) dans un passage très intéressant de son traité *De l'idolâtrie* dans lequel il reproche aux Chrétiens de célébrer à la fois leurs fêtes et celles des païens, alors que les fêtes chrétiennes sont déjà beaucoup plus nombreuses que les païennes, propose encore une autre appellation pour le dimanche : celle de huitième jour⁷. Chacun sachant qu'une semaine n'en possède que sept, la formule indiquait à la fois une idée de succession par rapport aux jours précédents et de périodicité hebdomadaire.

Le retour du premier jour après le septième (le sabbat), qui lui vaut ce nom de huitième jour, alimente un symbolisme intense chez les auteurs ecclésiastiques qui aiment jouer sur les nombres, et assure par là le succès de l'expression. Ainsi saint Augustin revient à plusieurs reprises sur le sujet. Il associe comme en écho les huit Béatitudes au repos éternel que le Christ, ressuscité au huitième jour, nous a mérité ; de même voit-il une annonce prophétique de ce huitième jour dans les huit personnes sauvées du Déluge, principe d'une nouvelle création, ainsi que dans la circoncision de Jésus, huit jours après sa naissance, préfiguration de la régénération spirituelle qui va s'opérer avec la résurrection. C'est toute la signification mystique du nombre huit qui se trouve ainsi exaltée au service de la théologie du dimanche⁸.

SABBAT ET DIMANCHE : DEUX INSTITUTIONS DISTINCTES

Le dimanche chrétien ne saurait donc être assimilé au sabbat juif. Le troisième commandement du Décalogue qui confère au sabbat le principe même de sa sanctification :

Souviens toi du jour du sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours, tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage ; mais le septième jour est un sabbat pour le Seigneur ton Dieu. Tu n'y feras aucun ouvrage (Ex 20, 8-10).

est aussi invoqué à la fin du Moyen Âge pour justifier le repos dominical, mais celui-ci n'a pas de valeur en soi, il s'ordonne au culte du Seigneur. Dès l'origine il s'agit bien de deux institutions distinctes : le sabbat est une loi divine positive, le dimanche une institution de l'Église. Le sabbat commémore le repos pris par Dieu après la création du monde, alors que le dimanche représente le premier jour qui est celui où Dieu fit la Lumière. Il célèbre à la fois la résurrection du fils de Dieu et la descente du Saint-Esprit sur la terre. Toute la conception purement spirituelle du dimanche se reflète dans ce changement que la pastorale de la fin du Moyen Âge va développer par souci catéchétique⁹.

⁷ TERTULLIEN, *De idololatria*, 14, cité par H. DUMAINE, *cit.*, col. 879.

⁸ On la trouve évoquée dans les mêmes termes à la fin du Moyen Âge, par exemple dans le *De observatione festorum* d'Henri de Gorkum composé vers 1420-1430 : L. VEREECKE, « La théologie du dimanche selon Henri de Gorkum († 1431) », *Mélanges de Sciences religieuses*, 14, 1957, p. 171-172.

⁹ Par exemple, saint Antonin de Florence qui reprend les thèmes fondamentaux de la doctrine dominicale de saint Thomas d'Aquin : L. VEREECKE, « La théologie du dimanche selon saint Antonin de Florence (†1459) », *Sciences ecclésiastiques*, 11, 1959, p. 347-348.

d. CAMELOT (SC 10), 2^e éd., 1951, p. 102-103.
latines ont retenu l'appellation de jour du

Les témoignages qui attestent cette célébration abondent durant les trois premiers siècles de l'Église. Au début, la communauté de Jérusalem devait vraisemblablement pratiquer l'assemblée eucharistique dominicale, tout en conservant le sabbat¹⁰. Vers la fin du I^{er} siècle, la dissociation entre le culte juif et le culte chrétien pourrait sembler consommée à en croire la déclaration d'Ignace d'Antioche précédemment citée.

En fait les deux pratiques, loin de s'exclure l'une l'autre, ont continué coexister chez les Chrétiens¹¹. Au IV^e siècle encore, les *Constitutions apostoliques* prescrivent de fêter aussi bien le sabbat que le dimanche, le premier en mémoire de la création, le second en souvenir de la résurrection, souvenir auquel on associe celui de l'ascension et celui de l'effusion du Saint-Esprit, comme étant les trois aspects du même mystère¹².

Le dimanche alors n'était pas chômé ; les Chrétiens se rassemblaient pour « rompre le pain et rendre grâce, après avoir confessé leurs fautes pour que le sacrifice soit pur »¹³. Jour de l'assemblée liturgique, celui où l'on écoute la parole de Dieu, où l'on chante sa louange et célèbre l'eucharistie, le dimanche est un jour festif. Participer à sa célébration est un signe d'identité pour les Chrétiens. Ils le proclament au péril de leur vie. Les dix-huit femmes et les trente et un hommes d'Abitène (près de Medjez-el-Bab en Tunisie) arrêtés pour rassemblement illicite qui comparaissent le 12 février 304, à Carthage, devant le proconsul Anulinus, déclarent fièrement que cette célébration dominicale est un devoir pour eux. On les considère comme les premiers martyrs du dimanche.

Ainsi, durant les trois premiers siècles du christianisme, il n'existe pas de jour du repos dominical. Mémorial de la résurrection du Seigneur, jour de culte et de joie, célébration de l'eucharistie, telles sont les caractéristiques du dimanche, elles ne requièrent pas l'adoption d'un chômage total. Il suffit de libérer les heures consacrées au culte, voire, pour les plus scrupuleux, de remettre à plus tard les affaires qui pourraient « offrir des occasions au diable » comme le suggère Tertullien¹⁴. C'est la participation à l'assemblée eucharistique dominicale qui est la seule obligation faite aux Chrétiens. Cette exigence reste encore aujourd'hui le pilier du précepte de la sanctification du dimanche¹⁵.

¹⁰ Sur les relations complexes entre le sabbat et le dimanche, voir H. DUMAINE, *cit.*, col. 900-905 ; W. RORDORF, *Sabbat et dimanche dans l'Église ancienne*, Neuchâtel, 1972 (Traditio christiana, 2).

¹¹ S. BACCHIOCCHI, *Du sabbat au dimanche*, trad. fr., Paris, 1986.

¹² H. DUMAINE, *cit.*, col. 896-897.

¹³ *Didachè* 14 éd. W. Rordorf et A. Tuilier, Paris, 1978 (SC 248), p. 193 ; commentaire, *ibid.*, p. 63-7.

¹⁴ TERTULLIEN, *De Oratione*, 23 : « Nos vero, sicut accepimus, solo die dominicae resurrectionis non ab isto tantum sed omni anxietatis habitu et officio cavere debemus differentes etiam negotia, nequem diabolo locum demus ».

¹⁵ « Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la messe », *Codex Iuris Canonici*, canon 1247.

bration abondent durant les trois premières semaines de l'année. La coutume de Jérusalem devait vraisemblablement être dominicale, tout en conservant la distinction entre le culte juif et le culte chrétien. La déclaration d'Ignace d'Antioche précède.

Exclure l'une l'autre, ont continué de le faire. Encore, les *Constitutions apostoliques* leur interdisent le dimanche, le premier en mémoire de la Pentecôte, souvenir auquel on associe le don du Saint-Esprit, comme étant les trois semaines.

Les Chrétiens se rassemblaient pour célébrer le dimanche, celui où l'on écoute la parole de Dieu. Caractéristique, le dimanche est un jour festif, une identité pour les Chrétiens. Ils le promettent et les trente et un hommes ont été arrêtés pour rassemblement illicite. Le dimanche est un devoir pour eux. On les appelle dimanche.

Du christianisme, il n'existe pas de loi du Seigneur, jour de culte et de caractéristiques du dimanche, elles ne sont pas. Il suffit de libérer les heures consacrées, de remettre à plus tard les affaires, comme le suggère Tertullien¹⁴. C'est la loi dominicale qui est la seule obligation. Aujourd'hui le pilier du précepte de

dimanche, voir H. DUMAINE, *cit.*, col. 900-905 et *Le dimanche*, 1972 (Traditio christiana, 2), p. 193 ; commentaire, *ibid.*, p. 63-71.

solo die dominicae resurrectionis non ab isto tantum, sed ab omni negotio, nequem diabolo locum demus ». Les fidèles sont tenus par l'obligation de par-

L'INSTAURATION DU REPOS DOMINICAL : UNE INITIATIVE CIVILE

Toutefois la paix accordée à l'Église au début du IV^e siècle allait favoriser l'instauration du repos dominical obligatoire¹⁶. Traditionnellement, les historiens du dimanche considèrent que celui-ci obtient sa sanction civile en 321, quand l'empereur Constantin ordonne par l'édit du 3 mars :

à tous les juges, à tous les habitants des villes, et à tous les artisans des corps de métiers, de se reposer au jour vénérable du soleil¹⁷.

L'expression, « jour du soleil », traduit autant la volonté d'être compris de tous et donc la portée universelle d'une loi qui s'adresse aux païens comme aux Juifs et aux Chrétiens, que les sentiments religieux de l'empereur qui peut promouvoir conjointement le culte du Soleil et celui du Christ Kyrios en faisant chômer le jour qui leur était commun¹⁸.

Mais la mesure ne concerne pas les habitants de la campagne auxquels la loi demande :

qu'ils s'occupent licitement et librement de la culture des champs, car il arrive fréquemment que le froment ne puisse être confié au sillon, ni la vigne à la terre, en un jour plus apte, afin de ne pas perdre l'occasion favorable concédée précisément en ce jour par la divine Providence¹⁹.

La loi de Constantin, qui interdit les actes judiciaires, les travaux des villes et les arts mécaniques, mais pas les travaux des champs, ne s'inspire pas de la prescription juive du sabbat qui prohibait « toutes activités laborieuses ». Elle suit un autre modèle, celui des *feriae* romaines, qui permettaient aux jours de fêtes d'exercer une activité pour se protéger des dommages ou des éventuels manques à gagner dus aux intempéries.

Les *feriae* des Romains étaient essentiellement des jours de fermeture des tribunaux, des jours sans jugements civils. En outre, un certain nombre d'activités y étaient interdites dont on retrouve l'écho à la fin du Moyen Âge. D'une manière générale, on ne doit pas faire violence à quelqu'un ou à quelque chose un jour de fête. C'est ce qui explique l'interdit judiciaire, mais aussi des condamnations plus subtiles comme la défense d'épouser une vierge un jour férié – les noces lui faisant

¹⁶ Sur l'histoire du repos dominical, outre H. DUMAINE, *cit.*, col. 858-994 ; voir L. Vereecke, « Repos du dimanche et œuvres serviles », *Lumière et Vie*, n°58, XI, 1962, p. 50-74.

¹⁷ *Omnes iudices urbanae plebes et artium officia cunctarum venerabili die solis quiescant*. C.II, 12, 2 dans *Corpus iuris civilis*, vol. II, *Codex Iustinianus*, Berlin, 1927, p. 127.

¹⁸ Sur le syncrétisme constantinien, voir H. STERN, *Le calendrier de 354*, Geuthner, 1953 (Institut français de Beyrouth, Bibliothèque archéologique et historique, 55).

¹⁹ *Ruri tamen positi agrorum culturae libere licenterque inserviant, quoniam frequenter evenit, ut non alio aptius die frumenta sulcis aut vinea scrobibus commenduntur, ne occasione momenti pereat commoditas caelesti provisione concessa*. C.II, 12, 2 dans *Corpus iuris civilis*, vol. II, *Codex Iustinianus*, Berlin, 1927, p. 127.

violence – tandis que le mariage avec une veuve était licite. Cependant la liste de travaux permis restait longue, la casuistique si libérale, et le recours légal à de modestes sacrifices expiatoires si facile que le jour férié n'était assurément pas un jour de relâche général, excepté en matière juridique. C'était d'abord un jour de fête et de réjouissance que ponctuaient quelques pratiques culturelles.

Comme le souligne Jean Gaudemet, Constantin n'aurait fait que transposer « en l'honneur de la fête chrétienne les vieilles interdictions païennes, leur assignant les mêmes réserves ou limites »²⁰. L'historien mentionne un second édit de Constantin sur le *dies solis*, daté de la même année 321, le 3 juillet, qui est entièrement consacré à l'interdit juridique et à certaines de ces exceptions. Ce second texte indique que s'il est indigne d'occuper le jour du soleil par des procès et des discordes, il convient en revanche qu'on puisse ce jour-là, affranchir et émanciper les esclaves.

Guy Philippart a récemment émis des doutes sur l'authenticité de la loi « *Omnes iudices* » (À tous les juges), du nom des premiers mots de l'édit, attribué à Constantin²¹. L'obligation du repos dominical que fixe le document lui paraît étonnamment précoce par rapport aux pratiques du temps et singulièrement isolée puisqu'on n'en connaît aucune autre mention avant le milieu et même la fin du V^e siècle. Il s'agirait donc, à ses yeux, d'un faux introduit pour remplacer celui que l'on considère habituellement comme le second édit de 321.

Plus traditionnel, le contenu de ce dernier sur l'interdit qui frappe l'activité judiciaire rappellerait davantage le modèle des *feriae* romaines. G. Philippart situe cette substitution au cours du V^e siècle, époque où la législation impériale sur les fêtes, interdisant par exemple les pièces de théâtre et les combats d'animaux, commence à porter ses fruits et où la propagande pour le repos dominical peut désormais s'épanouir sans trop de risques²².

Certes, jusqu'au VI^e siècle le dimanche reste principalement le jour de l'assemblée liturgique. Lorsqu'il est question du repos hebdomadaire, il est évoqué en termes spirituels : le vrai repos est de s'abstenir du péché. Et l'on sent poindre dans les mises en garde contre la *vacatio* rituelle, la peur des fêtes et des débordements qu'elles sont censées entraîner. « Mieux vaut labourer que danser » proclame saint Augustin²³. Quelque huit cents ans plus tard, Nicolas de Clamanges reprend les mêmes termes dans son traité contre la multiplication des jours de fêtes²⁴. Mais faut-

²⁰ J. GAUDEMET, « La législation religieuse de Constantin », *RHEF*, 33, 1947, p. 47.

²¹ G. PHILIPPART, « Temps sacré, temps chômé. Jours chômés en Occident, de Caton l'Ancien à Louis le Pieux », dans J. HAMESSE et C. MURAILLE-SAMARAN, *Le travail au Moyen Âge*, Louvain-La Neuve, 1990, p. 26.

²² *Ibidem*, p. 26, note 3. G. Philippart reconnaît honnêtement que ses arguments n'ont pas convaincu tous ses auditeurs.

²³ « *Melius est arare quam saltare* » : Saint AUGUSTIN, *Enarrationes in Ps. XCI*, § 2, dans *CCL*, 39, p. 1280, I. 7-8.

²⁴ NICOLAS DE CLAMANGES, *De novis celebrationibus non instituendis* (éd. *Opera omnia*, Leyde, 1613, p. 146 b), voir dans le présent volume les Textes sur l'histoire de la sanctification du dimanche et des fêtes, Document 5 p. 231.

euve était licite. Cependant la liste de
i libérale, et le recours légal à de modes
férié n'était assurément pas un jour de
. C'était d'abord un jour de fête et de
ques culturelles.

Constantin n'aurait fait que transposer
s interdictions païennes, leur assignant
entionne un second édit de Constantin
: 3 juillet, qui est entièrement consacré
ceptions. Ce second texte indique que
des procès et des discordes, il convient
ir et émanciper les esclaves.

les doutes sur l'authenticité de la loi
des premiers mots de l'édit, attribué à
il que fixe le document lui paraît éton-
du temps et singulièrement isolée puis-
ant le milieu et même la fin du V^e siècle
introduit pour remplacer celui que l'on
édit de 321.

rnier sur l'interdit qui frappe l'activité
les *feriae* romaines. G. Philippart situe
que où la législation impériale sur les
réâtre et les combats d'animaux, com-
e pour le repos dominical peut désos-

e reste principalement le jour de l'as-
repos hebdomadaire, il est évoqué en
ir du péché. Et l'on sent poindre dans
a peur des fêtes et des débordements
labourer que danser » proclame saint
d, Nicolas de Clamanges reprend la
plication des jours de fêtes²⁴. Mais faut-

n », *RHEF*, 33, 1947, p. 47.

ômés en Occident, de Caton l'Ancien à Louis
s, *Le travail au Moyen Age*, Louvain-La Neuve

ement que ses arguments n'ont pas convaincu

rationes in Ps. XCI, § 2, dans *CCL*, 39, p. 1280.

tituendis (éd. *Opera omnia*, Leyde, 1613, p. 146 b),
de la sanctification du dimanche et des fêtes

il vraiment s'étonner de la lenteur de la mise en place du repos dominical ? Les
exemples d'écarts entre l'énoncé d'une loi et sa mise en pratique ne manquent pas
dans l'histoire.

Sans entrer dans les arguties du débat, force est de constater que l'Église n'a
pas introduit immédiatement la loi dite constantinienne dans sa législation cano-
nique. Ainsi le concile de Laodicée (vers 360 ?) se limite à demander aux Chrétiens
de s'abstenir autant que possible de tout travail. En revanche, il leur interdit de rester
oisifs le sabbat et leur ordonne de travailler ce jour-là pour honorer ensuite le jour
du Seigneur.

Les *Constitutions Apostoliques*, à la fin du IV^e siècle, font de même, excepté
pour les *servi* qui doivent disposer de temps pour recevoir l'instruction à l'église²⁵.
Ainsi se propage et perdure la conception d'un repos dominical limité au « loisir
nécessaire pour assister aux réunions du culte »²⁶, particulièrement en Orient où les
Pères de l'Église, obsédés à l'exemple de saint Jérôme par les ravages de l'oisiveté,
recommandent le travail en dehors des heures de culte. En Occident, saint Benoît
ne préconise pas autre chose lorsqu'il déclare au chapitre 48 de sa Règle :

*Le dimanche, tous vaqueront à la lecture, excepté ceux qui sont employés à divers offices.
Si toutefois quelqu'un était si négligent et si paresseux qu'il ne voulût ou ne pût ni méditer
ni lire, on l'appliquera à quelque travail, afin qu'il ne demeure pas oisif*²⁷.

LA DIFFICILE OFFICIALISATION ECCLÉSIASTIQUE

(VI^e-VII^e SIÈCLES)

Les incursions, au cours du V^e siècle, de ceux que l'on nomme les « Barbares », sui-
vant l'usage des Romains, qui qualifiaient ainsi tous les peuples étrangers à leur cul-
ture, ont entraîné de profondes mutations politiques, sociales et économiques dans
la *pars occidentalis* de l'empire romain. Ces mutations ne sont pas sans incidence sur
le visage même du christianisme, mouvement urbain à ses débuts, qui se voit
confronté à des sociétés à dominante rurale. Face à ces nouveaux venus, à évangé-
liser ou fraîchement convertis, l'Église se trouve engagée dans une aventure pasto-
rale d'une importance sans précédent. La célébration du dimanche y joue un rôle de
premier plan. Pour permettre l'assistance à la messe – véritable cœur du culte et de
la catéchèse – les conciles et les évêques s'efforcent d'implanter partout le repos
dominical.

Vereecke
Repos,
p. 57

²⁵ H. DUMAINE, *cit.*, col. 949.

²⁶ Concile de Laodicée, cf. HEFELÉ-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. I, Paris, 1907, p. 1015.

²⁷ Cité par J. DUBOIS, « Le travail des moines au Moyen Âge », dans *Le travail au Moyen Age*, *op. cit.*, p. 76.

L'observation du dimanche entre ainsi dans les mœurs de la civilisation chrétienne au VI^e siècle, avec une série de décrets. Mais elle y entre par la force, en multipliant les interdits d'une part, en usant des moyens de coercition, de répression voire de représailles d'autre part, au risque de fausser le sens du dimanche chrétien.

OPUS RURAL ET OPUS SERVILE

Les conciles mérovingiens fixent ce qui est permis ou non et les obligations des laïcs²⁸. La nouveauté, d'autant plus manifeste qu'elle était expressément exclue de la loi de Constantin, est la prohibition qui frappe les travaux des champs. Le troisième concile d'Orléans (7 mai 538), dans le canon 31 déclare :

Nous décidons qu'il est permis de faire le jour du Seigneur ce qui était permis auparavant. Quant aux travaux des champs, c'est-à-dire : labourer, entretenir la vigne, moissonner, faner, creuser, clôturer, nous avons pensé qu'il fallait s'en abstenir afin que l'on puisse venir plus facilement à l'église pour y vaquer à la prière²⁹.

Pour la première fois un concile introduit, dans la législation ecclésiastique elle-même, les prescriptions civiles sur le repos dominical. Mais l'autorisation initiale de « faire ce qui était permis auparavant » traduit surtout le souci de réfréner les tendances judaïsantes qui prônent la cessation de toute activité.

Pour la première fois aussi il est question des travaux des champs. Signe de temps et d'une profonde mutation de la société ! La prohibition des travaux agricoles les dimanches et jours de fête va devenir un leitmotiv. Bien sûr l'obligation essentielle reste toujours la participation à l'assemblée eucharistique. Le canon 31 du concile d'Orléans réclame une assistance complète à la messe, ce qui signifie que les fidèles sont obligés d'assister au moins à l'oblation du pain et du vin lors de la réunion liturgique dominicale, et il ajoute, écho d'une époque de violence, la défense d'entrer dans l'église avec des armes³⁰.

Il semble bien, en fait, que les interdits ruraux aient été introduits par les clercs pour permettre aux serfs de respecter ce devoir essentiel que constitue l'assistance à l'office du dimanche. Dès le VI^e siècle, en tout cas, on constate un glissement de la signification de l'expression biblique « œuvre servile » – littéralement le travail exécuté par les esclaves – que les Pères, à la suite de saint Jean assimilaient au péché : « Quiconque commet le péché est l'esclave du péché » (Jn 8, 34), à la désignation des activités

²⁸ Voir O. PONTAL, *Histoire des conciles mérovingiens*, Paris, Cerf-Histoire, 1989, 423 p. Ils ont été traduits en français dans *Les canons des conciles mérovingiens VI^e-VII^e siècle*, éd. et trad. J. GAUDEMET et B. BASDEVANT, 2 vol., Paris, 1989 [Sources chrétiennes, 354 et 355].

²⁹ « *Id statuimus, ut die Dominico quod ante fieri licuit, liceat. De opere tamen rurali, id est arata, vel vinea vel segetis messio, excussio, excartum, saepes, censuimus abstinendum quo facilius ad ecclesiam venientes orationis gratia vacent* », in *Concilia aevi merovingici*, t. I, Hanovre, 1893, p. 82.

³⁰ *Ibidem*, p. 113.

dans les mœurs de la civilisation chrétienne. Mais elle y entre par la force, en utilisant des moyens de coercition, de répression, fausser le sens du dimanche chrétien.

permis ou non et les obligations des travaux des champs. Le troisième canon de 529 déclare :

« du Seigneur ce qui était permis auparavant : labourer, entretenir la vigne, moissonner, fallait s'en abstenir afin que l'on puisse venir à l'église »²⁹.

dans la législation ecclésiastique elle-même. Mais l'autorisation initiale de travailler le dimanche, surtout le souci de réfréner les tendances à l'activité.

des travaux des champs. Signe de cette liberté ! La prohibition des travaux agricoles n'est qu'un leitmotiv. Bien sûr l'obligation de participer à l'assemblée eucharistique. Le canon 32 du concile de Nîmes, qui stipule que l'oblation du pain et du vin lors de la messe, d'une époque de violence, la défense

des travaux ruraux aient été introduits par les conciles. Le devoir essentiel que constitue l'assistance à la messe. En tout cas, on constate un glissement de la notion d'œuvre servile – littéralement le travail des champs – de saint Jean assimilait au péché : « l'œuvre servile » (In 8, 34), à la désignation des activités

du dimanche. Histoire, 1989, 423 p. Ils ont été traduits dans *Le dimanche*, éd. et trad. J. GAUDEMET et B. BASDEVANT.

« opere tamen rurali, id est arata, vel vinea vel sectione, us ad ecclesiam venientes orationis gratia vacant », dans

défendues le dimanche, spécialement les travaux des champs. C'est sous la plume de Martin de Braga († 579), dans le *De correctione rusticorum*, véritable programme de correction des mœurs paysannes dont le succès va perdurer tout au long du Moyen Âge, que l'expression est utilisée pour la première fois avec cette signification³¹.

Principal artisan de la conversion des Suèves, Martin, devenu archevêque de Braga (aujourd'hui au Portugal), s'attache à lutter contre les pratiques païennes. L'important concile qu'il préside en 572 et les nombreux traités spirituels et moraux qu'il nous a laissés en sont autant de témoignages³². Son propos a des visées pastorales. S'il emprunte l'expression « œuvre servile » à l'Ancien Testament, son argumentation s'appuie cependant sur la révérence due au jour de la résurrection du Seigneur et non sur les textes vétéro-testamentaires. Il souligne même l'aspect eschatologique du repos dominical : chacun recevra le repos ou la damnation éternels selon qu'il se sera abstenu de labour ou qu'il aura peiné en son corps le dimanche.

PROPAGANDE ET REPRÉSAILLES

Il faut bien le reconnaître, les efforts des conciles et des évêques pour imposer le repos dominical n'ont pas été couronnés de succès. Pourtant ils n'ont pas ménagé leur peine. Un extraordinaire mouvement de propagande témoigne à la fois de l'importance de l'enjeu et des difficultés à le réaliser³³. Durant tout le Moyen Âge, les clercs ne vont cesser d'exhorter les fidèles à respecter la sanctification des fêtes en général et du dimanche, jour de fête primordial, en particulier³⁴.

Mais désormais les interdits se multiplient et avec eux les subtilités casuistiques et l'arsenal des sanctions. Alors que ne cessent de s'aggraver la prolifération des actes défendus et le durcissement des exigences de la pratique qui, sur le modèle du sabbat, vont jusqu'à rejeter les soins de la toilette ou la préparation des aliments, des voix s'élèvent déjà pour dénoncer la dérive, à commencer par celle du pape Grégoire le Grand. S'adressant aux Romains, le pontife juge bon de rappeler qu'il est légitime de se laver le dimanche comme les autres jours ! Opportunément il évite de parler d'œuvre servile.

²⁹ MARTIN DE BRAGA, *De correctione rusticorum*, § 18 : *Opus servile, id est agrum, pratam, vineam vel si qua gravia sunt, non faciatis in die dominico*, dans *Martini episcopi Bracarenensis opera omnia*, éd. C.W. BARLOW, New Haven, 1950, p. 202-203.

³⁰ Sur ce personnage voir D. BALOUP et Ch. PICARD, « Martin de Braga (saint) », *DEMA*, 2, 1997, p. 969.

³¹ Voir L. PIETRI, « Calendrier liturgique et temps vécu : l'exemple de Tours au VI^e siècle », *Le temps chrétien de la fin de l'Antiquité au Moyen Âge, III^e-XIII^e siècles*, Paris, 1984, p. 129-141.

³² La liturgie atteste cette primauté festive du dimanche, fondement et noyau de l'année liturgique, le jour de la semaine. Voir aussi. Voir désormais l'important ouvrage de C. VINCENT, *Fiat lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, Cerf, 2004, que je n'ai malheureusement pas pu utiliser pour le présent travail.

Déjà les clercs réunis au concile d'Orléans (538) s'étaient crus obligés de réagir contre ces tendances à « sabbatiser » : ils ordonnent la sanctification du dimanche par la prière et le repos, en se gardant de prohiber toute activité y compris les voyages. Le concile de Mâcon (585) fait encore les mêmes réserves. En revanche, le concile de Narbonne (589) prescrit l'interdiction de tout travail le dimanche ainsi que la défense de voyager. « Si quelqu'un a l'audace de transgresser la loi, il donnera au comte six sous s'il est libre ; s'il est esclave, il recevra cent coups de fouet »³⁵.

Les lois civiles sont appelées à la rescousse pour le châtement des coupables. Le droit pénal sanctionne, plus ou moins sévèrement selon les lieux, les infractions au repos dominical par des peines qui vont de l'amende à l'amputation de la main en passant par les coups de fouet ou la perte du statut d'*ingenuus*. Ainsi la Loi de Bavaurois, au VIII^e siècle, ordonne l'amputation de la main pour les serfs lorsqu'ils sont récidivistes impénitents³⁶.

Le Ciel aussi est mis à contribution, d'abord de manière traditionnelle par des récits de miracles. Dès le VI^e siècle, les hagiographes mettent en scène des miracles punitifs contre ceux qui ont enfreint le précepte en travaillant un dimanche. La main du coupable se contracte sur l'outil ou l'instrument qu'elle a saisi et rien ne peut l'en séparer sans une intervention divine.

Plusieurs cas de ces châtements célestes nous sont rapportés par Grégoire de Tours dans ses *Livres au sujet des miracles du saint évêque Martin*³⁷. Le premier concerne un homme qui fabriquait une clé un dimanche, les autres des femmes, l'une paralysée alors qu'elle se peignait également le dimanche, les autres frappées parce qu'elles avaient cuit du pain le samedi après le coucher du soleil³⁸. Le thème eut tellement de succès qu'on le retrouve évoqué sur presque toutes les images du Christ du dimanche, la peinture d'Ortisei (Notice 41) en conservant un des plus beaux exemples.

LA LETTRE DU CHRIST TOMBÉE DU CIEL

L'intervention divine se manifeste de façon plus décisive avec l'apparition d'un document extraordinaire pour la propagande du repos dominical, une prétendue lettre de Jésus tombée du Ciel³⁹. Selon deux traditions, l'une occidentale et l'autre

³⁵ O. PONTAL, *Histoire des conciles mérovingiens*, op. cit., p. 296-297.

³⁶ Elle est mal datée, on retient généralement le VIII^e siècle, voir éd. E. VON SCHWIND, *Lex Baiwariorum MGH, Legum sectio I, Legum nationum germanicarum*, t. 5, pars 2, Hanovre, 1926, p. 197-203.

³⁷ GREGORIUS TURONENSIS, *Liber de Virtutibus S. Martini*, III, 21, 31 et 56, dans B. KRUSCH éd., *M.G.H. t. I*, pars II, Hanovre, 1885, p. 633, 640 et 645-646. Ces textes sont accessibles en français dans la traduction de H. BORDIER, *Livre des miracles et autres opuscules de Grégoire de Tours*, 4 vol., Paris, 1857-1860. Voir le document 1 dans les Textes sur l'histoire de la sanctification du dimanche et des fêtes, p. 225.

³⁸ Le même miracle situé le dimanche est relaté dans l'ouvrage de Grégoire *A la Gloire des martyrs* GREGORIUS TURONENSIS, *Liber in Gloria Martyrum*, §15, *ibid.*, p. 498 dont il existe une traduction anglaise récente de R. VAN DAM, GREGORY OF TOURS, *Glory of the Martyrs*, Liverpool, 1988.

³⁹ H. DELEHAYE, « Note sur la légende de la lettre du Christ tombée du Ciel », *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et de la Classe des Beaux-Arts de l'Académie Royale de Belgique*, 1891, p. 101-102.

réans (538) s'étaient crus obligés d'ordonner la sanctification du dimanche en prohiber toute activité y compris les mêmes réserves. En revanche, l'ordon de tout travail le dimanche ainsi que de transgresser la loi, il donnera et recevra cent coups de fouet »³⁵.

usage pour le châtement des coupables, d'abord selon les lieux, les infractions et l'amende à l'amputation de la main : du statut d'*ingenuus*. Ainsi la Loi de l'ordon de la main pour les serfs lorsqu'il

ordon de manière traditionnelle par des graphes mettent en scène des miracles de te en travaillant un dimanche. La main ment qu'elle a saisi et rien ne peut l'en

ous sont rapportés par Grégoire de *et évêque Martin*³⁷. Le premier concerne les autres des femmes, l'une paralysée he, les autres frappées parce qu'elles du soleil³⁸. Le thème eut tellement de toutes les images du Christ du dimanche servant un des plus beaux exemples.

plus décisive avec l'apparition d'un : du repos dominical, une prétendue traditions, l'une occidentale et l'autre

16-297.

le, voir éd. E. VON SCHWIND, *Lex Baiwariorum*, ars 2, Hanovre, 1926, p. 197-203.

III, 21, 31 et 56, dans B. KRUSCH éd., *M.G.H.*, textes sont accessibles en français dans la *travaux de Grégoire de Tours*, 4 vol., Paris, 1857-1864, sanctification du dimanche et des fêtes, p. 225.

ouvrage de Grégoire *A la Gloire des martyrs*, 5, *ibid.*, p. 498 dont il existe une traduction *Glory of the Martyrs*, Liverpool, 1988.

Christ tombée du Ciel », *Bulletin de la Classe des Beaux-Arts de l'Académie Royale de Belgique*, 1899,

orientale, qui très vite se mêlent, cette missive écrite par Jésus en personne, en lettres d'or ou avec son sang, serait tombée du Ciel soit à Jérusalem, soit à Rome sur le tombeau de saint Pierre. Il s'agit d'une lettre aux propos énigmatiques, truffée de menaces qui visent à faire respecter le repos dominical.

La première mention explicite de la prétendue missive du Christ se trouve dans un courrier de l'évêque de Carthagène, Licinianus, à un certain Vincent, évêque d'Ibiza avant 584⁴⁰. Dans ce texte Licinianus enjoint à Vincent de ne pas croire à la lettre tombée du Ciel qu'il détient et de s'abstenir de la diffuser, comme il se proposait de le faire. De la mise en garde de Licinianus, on déduit que la missive céleste, hélas perdue, indiquait l'attribution au Christ, la descente sur l'autel de Pierre et des interdits dominicaux, allant jusqu'à la préparation des mets et même la simple promenade. Aucun des nombreux textes latins parvenus jusqu'à nous ne réunit toutes ces caractéristiques à la fois.

Le second témoignage daté de cette lettre du Ciel dans le monde latin est enregistré par le pape Zacharie, lors d'un synode romain au Latran, en 745⁴¹. Le pontife y confirme la condamnation d'un certain Aldebert, qui prétend détenir une lettre du Christ tombée du Ciel, dont il cite le prologue, très hermétique⁴². La lettre se termine par un serment au style barbare : « Je vous le jure par cette lettre, parce qu'aucune autre ne vous sera envoyée avant que ne vienne mon jugement sur vous »⁴³.

Toutes les questions que pose ce dossier d'une extrême complexité sont loin d'être résolues. Le corpus de textes latins a le mérite de souligner l'ancienneté de la diffusion de la lettre. Mais à l'examen des textes orientaux, M. van Esbroeck juge que c'est dans la Jérusalem du milieu du V^e siècle (entre 451 et 453) sous l'antivevêque Théodose qu'il faut chercher ses origines⁴⁴. Dès le début semble-t-il, l'adoption des interdits dominicaux a pris le pas, dans les versions latines, sur les aspects symboliques et théologiques qui prédominent dans la tradition orientale.

Quoi qu'il en soit et bien que vivement dénoncée par le magistère, la prétendue lettre de Jésus tombée du Ciel continue de circuler comme en témoignent les critiques de saint Boniface († 754), l'apôtre de la Germanie, qui voyait en elle le

p. 171-213 ; E. RENOIR, sv Christ (lettre du) tombée du Ciel, *DACL*, 3, 1 (1913), col. 1534-1546 ; R. STÜBE, « Sonntagsbrief », dans *Handwörterbuch des deutschen Aberglaubens*, 8, 1936-1937, col. 99-103 ; M. VAN ESBRÖECK, « La lettre sur le dimanche, descendue du Ciel », *An. Boll.*, 107, 1989, p. 267-284.

⁴⁰ Vincent d'Ibiza est inconnu par ailleurs. *PL.*, 72, col. 699-700.

⁴¹ M. LAUWERS, « Parole de l'Église et ordre social : la prédication aux VIII^e-IX^e siècles », dans *Le christianisme en Occident du début du VII^e à la fin du XI^e*, F. Bougard (dir.), Paris (Sedes), 1997, p. 86-107, particulièrement p. 93.

⁴² Aldebert, qui apparaît dans les sources en 741, se présentait comme apôtre du Christ et avait organisé un culte autour de sa personne. Il fut condamné une première fois au synode de Soissons en 744.

⁴³ « *Inro vos per epistolam istam quia aliam vobis nunquam mittam antequam veniat iudicium meum super vos* ». Voir R. PRIEBSCHE, éd., *Letter from Heaven on the Observance of the Lord's Day*, Oxford, 1936, p. 35-37.

⁴⁴ M. VAN ESBRÖECK, « La lettre », art. cit., p. 284.

brouillon d'un fou ou l'œuvre du diable lui-même⁴⁵ et la condamnation de Charlemagne dans son célèbre capitulaire, *l'Admonitio generalis* de 789 :

De même en ce qui concerne les écrits apocryphes et les écrits douteux ou ce qui est tout à fait contraire à la foi catholique et cette lettre des plus mal faisantes et mensongères que, l'année passée, certains égarés dans l'erreur et y induisant d'autres disaient être tombée du Ciel, que l'on n'y prête foi ni ne les lise, mais qu'on les brûle, afin que le peuple ne soit induit en erreur par de tels écrits. Mais qu'on lise et transmette seulement les livres canoniques et les traités catholiques ainsi que les paroles des saints auteurs⁴⁶.

En fait, peu de textes connurent autant de succès. Diffusée dans toute la chrétienté de l'Irlande au Caucase, depuis le VI^e siècle jusqu'à nos jours, elle est traduite dans toutes les langues et a inspiré les poètes et les sectes les plus diverses. Bien qu'il ne soit pas possible de lier concrètement les premières occurrences du corpus avec la présence de cette fameuse lettre, son succès particulier au XIV^e siècle dans des régions comme la Bohême, l'Angleterre du Sud-Est ou les pays germaniques où justement l'image du Christ du dimanche fait florès montrent à l'évidence que les deux sources participent du même climat dévotionnel⁴⁷. Elles relèvent du même engouement collectif et se confortent l'une l'autre⁴⁸.

LA NOUVELLE DONNE

L'ÉVENTAIL DES TRAVAUX INTERDITS

L'Admonitio generalis de 789 publiée par Charlemagne renouvelle la défense de travailler le dimanche et donne une liste assez complète des travaux ruraux défendus regroupés sous diverses rubriques : la vigne, les champs, les bois, le jardin. Sont également prohibées certaines activités : le tissage, la taille et la couture des vêtements, la broderie, le filage de la laine, le battage du lin, le lavage des vêtements en public, la tonte des brebis.

⁴⁵ N. ZEDDIES, « Bonifatius und zwei nützliche Rebellen: die Häretiker Aldebert und Clemens », *Ordnung und Aufruhr im Mittelalter*, M.T. Fögen (éd.), Francfort (Klostermann), 1995, p. 217-264.

⁴⁶ Éd., A. BORETIUS, *Capitularia regnum francorum*, t. I, Hanovre, 1883 (M.G.H, *Legnum sectio 2*) n°22, p. 60 § 78 ; trad. G. TESSIER, *Charlemagne*, Paris, 1967, p. 308.

⁴⁷ Pour l'Angleterre, où la lettre tombée du Ciel semble introduite d'Irlande au IX^e siècle : A. REISS, *The Sunday Christ. Sabbatarianism in English medieval wall painting*, Oxford, 2000, p. 28-29 [BAR British Series, 292].

⁴⁸ On en trouve un écho tardif dans les opuscules qui paraissent au tournant des XV^e et XVI^e siècles, comme *l'epistola della domenica* imprimée à Rome vers 1500 et justement illustrée par une représentation du Christ du dimanche (Notice 90).

ii-même⁴⁵ et la condamnation de *monitio generalis* de 789 :

ipocryphes et les écrits douteux ou hologique et cette lettre des plus mal-sée, certains égarés dans l'erreur et du Ciel, que l'on n'y prête foi ni ne peuple ne soit induit en erreur par e seulement les livres canoniques et s des saints auteurs⁴⁶.

ès. Diffusée dans toute la chrétienté pu'à nos jours, elle est traduite dans ctes les plus diverses. Bien qu'il ne ères occurrences du corpus avec la articulier au XIV^e siècle dans des Est ou les pays germaniques où jus- montrent à l'évidence que les deux l⁴⁷. Elles relèvent du même engoue-

ONNE

agne renouvelle la défense de tra- plète des travaux ruraux défendus, :hamps, les bois, le jardin. Sont éga- a taille et la couture des vêtements, , le lavage des vêtements en public,

i: die Häretiker Aldebert und Clemens», ort (Kloster-mann), 1995, p. 217-264. :e, 1883 (M.G.H., *Legnum sectio 2*) n°22, p. 60

o duite d'Irlande au IX^e siècle : A. REISS, *The Oxford*, 2000, p. 28-29 [BAR British Series,

issent au tournant des XV^e et XVI^e siècles, t justement illustrée par une représentation

On y trouve également la première défense formelle de transports en tout genre entrepris le dimanche sans nécessité absolue. Les seuls cas exempts de la mesure sont le transport d'armes et de victuailles pour les soldats et les convois funèbres conduisant un défunt à sa dernière demeure. En revanche l'interdiction des transports s'applique strictement aux corvées de toute nature imposées aux vassaux par leurs seigneurs qu'il s'agisse de corvées de charroi ou de transport à dos de mulet, excepté en cas d'extrême nécessité⁴⁹. Cette clause va être source de discussions infinies. Elle trouve un écho à la fin du Moyen Âge dans les images du Christ du dimanche où les mulets de bât sont souvent présents⁵⁰.

Apparaît aussi, à côté de la vieille interdiction des actes judiciaires sans cesse réitérée, l'interdiction de la chasse, formulée d'abord au synode d'Aix-la-Chapelle auquel Charlemagne soumet son capitulaire ecclésiastique en 789. Avec ce texte, l'interdiction ecclésiastique devient loi de l'empire. En 813, l'interdiction de tenir des marchés et des foires – consacrant une coutume vraisemblablement plus ancienne – complète ce tableau des prohibitions qui reste ensuite inchangé jusqu'à la fin du Moyen Âge.

Une multiplication des peines sanctionne l'application du repos dominical constamment rappelé et invariablement enfreint⁵¹. Par exemple, saint Etienne, roi de Hongrie, prévoit dans ses lois la confiscation des outils ou des vêtements pour les contrevenants⁵². Car il y va de la protection de tous. Une sorte de crainte superstitieuse s'est greffée sur l'observance du précepte dominical. C'est ce qu'explique la Loi des Bavarois : « il faut éviter ces choses qui provoquent la colère de Dieu. Et nous sommes alors frappés dans nos récoltes et nous souffrons de la disette ». Déjà, en 585, le long décret du concile de Mâcon justifiait l'interdit du travail pour la même raison : « tout cela écarte de nous les épidémies et les mauvaises récoltes ». Aussi le *topos* du miracle punitif, que Grégoire de Tours et le poète Venance Fortunat furent les premiers à rapporter, fait-il florès dans la littérature hagiographique. On en trouve l'écho jusque dans les actes du concile de Paris de 829 :

Il en est beaucoup qui, pratiquant des travaux agricoles un dimanche ont été tués par la foudre, d'autres qui ont été punis par la paralysie de leurs membres, d'autres encore sont morts, en raison de leurs fautes, après que leur corps et leurs os eurent été d'un coup embrasés par un feu céleste et tout aussitôt réduits en cendres⁵³.

⁴⁹ Éd., A. BORETIUS, *Capitularia regnum*, op. cit., p. 53-62 ; trad. G. TESSIER, *Charlemagne*, op. cit., p. 291-309.

⁵⁰ Par exemple à San Pietro di Feletto (Notice 6), à Pitasch (Notice 32), à Cemmo (Notice 39), à Crngrob (Notice 43), à Biella (Notice 44), à Saak (Notice 45), à Pisogne (Notice 46) à Sienne (Notice 89).

⁵¹ A. GRAF FINK VON FINCKENSTEIN, "Fest und Feiertage im Frankenreich der Karolinger", *Beiträge zur Geschichte des Regnum francorum : referate beim wissenschaftlichen Colloquium zum 75 Geburtstag von Eugen Ewig*, T. SHIEFFER (éd.), Sigmaringen, 1990, p. 121-129.

⁵² *Sancti Stephani leges*, can. 7, PL, 151, col. 1245.

⁵³ Texte cité par G. PHILIPPART, « Temps sacré temps chômé », art. cit. p. 31.

À l'époque carolingienne, le repos dominical est bien chose officielle. Mais on semble avoir oublié le sens initial du dimanche chrétien, et parfois même le sens commun qui veut que trop d'interdictions tuent l'interdiction !

TEMPS ET INTENTION

Dès lors la législation ecclésiastique sur le sujet est entièrement tournée vers un triple but : la répression des désobéissances des fidèles, l'extension des interdits aux « infidèles » dans les pays chrétiens et l'épineuse question des dispenses. Jusqu'à la fin du Moyen Âge, en tous lieux, les conciles dressent une liste de protestations ininterrompues contre la transgression du repos dominical de la part des Chrétiens et rappellent des sanctions qui semblent, du fait même de leur répétition, bien peu dissuasives.

Leur tâche paraît encore bien plus difficile quand, à partir du XII^e siècle, l'Église, durcissant ses positions, tente d'étendre l'interdiction de travailler également aux non-chrétiens – essentiellement aux Sarrasins et aux Juifs – sous prétexte qu'en travaillant publiquement le jour du Seigneur ils donnent un mauvais exemple aux fidèles. On dirait plutôt aujourd'hui qu'ils leur font une concurrence déloyale. L'excommunication, punition habituelle de ceux qui transgressaient l'interdit, ne pouvant les toucher, elle frappait les magistrats séculiers ou les autorités ecclésiastiques qui refusaient d'appliquer la mesure.

Bien qu'ils ne soient point quantifiables, les cas furent vraisemblablement nombreux. On comprend alors pourquoi le magistère, qui a souvent su faire preuve de réalisme, choisit d'accorder des dispenses « en cas de vraie nécessité ». Le pape Alexandre III (1159-1181), auteur d'une œuvre législative d'une ampleur considérable, permet ainsi à l'évêque de Trondheim, en Norvège, d'autoriser ses diocésains à pratiquer la pêche le dimanche et les fêtes d'obligation – à l'exception des fêtes solennelles – en fonction de l'arrivée des bancs de poissons. À une condition cependant : que la nécessité les y oblige⁵⁴. Si la pêche était heureuse, ils avaient en outre l'obligation de faire quelques aumônes aux églises locales et aux pauvres. Insérée dans les *Décrétales* du pape Grégoire IX († 1241), cette dispense devint le modèle du genre. Elle servit de trame à la rédaction de dispenses similaires concernant la vente d'aliments indispensables ou l'exécution de travaux agricoles en cas d'urgence⁵⁵.

Encore fallait-il savoir quand commençait et finissait le dimanche. La question de la durée, déterminante pour l'observance du chômage dominical, a fait couler beaucoup d'encre. Le plus ancien texte occidental, celui de saint Léon fixe d'une

⁵⁴ *Corpus Juris*, c. 3, X, de feriis, 11, 9, éd. Friedberg, 11, p. 270-272 : *Indulgemus, ut liceat parochianis vestris diebus dominicis et aliis festis, praeterquam in majoribus anni sollemnitatibus, si alecta terrae se inclinaverint, eorum captioni in gruente necessitate intendere...*

⁵⁵ GRÉGOIRE IX, *Décrétales*, II, 9, de feriis, c. III. Sur ces textes voir E. DUBLANCHY, « Dimanche », *DTC* 4, 1924, col. 1318.

st bien chose officielle. Mais on sentien, et parfois même le sens commun

est entièrement tournée vers un tridèles, l'extension des interdits, sur se question des dispenses. Jusqu'à la s dressent une liste de protestations s dominical de la part des Chrétiens t même de leur répétition, bien peu

ficile quand, à partir du XII^e siècle, dre l'interdiction de travailler égale- Sarrasins et aux Juifs – sous prétexte leur ils donnent un mauvais exemple leur font une concurrence déloyale eux qui transgressaient l'interdit, ne s séculiers ou les autorités ecclésiast.

s, les cas furent vraisemblablement gistrère, qui a souvent su faire preuve « en cas de vraie nécessité ». Le pape législative d'une ampleur considérable. Norvège, d'autoriser ses diocésains à obligation – à l'exception des fêtes de poissons. À une condition cependant était heureuse, ils avaient en outre sises locales et aux pauvres. Insérée .), cette dispense devint le modèle de penses similaires concernant la vente aux agricoles en cas d'urgence⁵⁵. it et finissait le dimanche. La question du chômage dominical, a fait couler ental, celui de saint Léon fixe d'une

270-272 : *Indulgemus, ut liceat parochianis vestri nitatibus, si alicia terrae se inclinaverint, eorum*

es voir E. DUBLANCHY, « Dimanche », DTG

manière explicite le début du dimanche aux vêpres du samedi. Les conciles du VII^e et du VIII^e siècle (Berghamsted, 686 ; Francfort, 794 ; Frioul, 796 ou 797) confirment cette temporalité de vêpres à vêpres (*a vespera usque ad vesperam*).

Le pape Alexandre III concède cependant de se comporter selon les usages locaux. Peu à peu, l'habitude de considérer comme jour de fête la période s'écoulant d'une nuit à l'autre tend à se diffuser aux derniers siècles du Moyen Âge⁵⁶. Selon saint Antonin de Florence ce sont les barbiers et autres artisans qui en sont la cause :

Dans les endroits où c'est la coutume générale de certains artisans, barbiers ou autres, de travailler le samedi deux heures dans la nuit, cette coutume peut être tolérée ; il y a alors une plus grande affluence que les autres jours, et le soir du dimanche, le jour étant terminé, ils ne travaillent pas jusqu'à minuit ; ainsi on peut admettre sous l'influence de la coutume qu'il y a compensation, et le Seigneur pape Eugène IV, interrogé sur ce cas a dispensé ces artisans, ainsi que je l'ai appris de personne dignes de foi⁵⁷.

Mais on sent bien les réticences. Du reste – un siècle plus tôt il est vrai –, à Florence au milieu du XIV^e siècle, on continuait de faire commencer le repos dominical le samedi soir comme en témoigne le *Décameron* de Boccace. La première nouvelle de la « Première Journée » de cette œuvre célèbre met en scène un certain Maître Cepparello de Prato, notaire de son état, connu sous le nom de Ciappelletto, qui par une fausse confession dupe un vénérable frère au point de passer pour saint une fois mort⁵⁸. Arrivé presque au terme de sa prétendue confession, Cepparello ajoute :

— Je me rappelle qu'un samedi après none, j'ai fait balayer la maison par mon valet ; je n'ai donc pas eu pour le saint jour du Seigneur tout le respect que je devais lui témoigner.

— Oh ! dit le frère, c'est une bagatelle mon fils.

— Non, dit maître Ciappelletto, ne dites pas que c'est une bagatelle, car nous n'honorons jamais assez le dimanche qui est le jour où Notre-Seigneur est ressuscité d'entre les morts⁵⁹.

L'anecdote montre aussi le peu de crédit que l'on accorde à l'observance du repos dominical car sous couvert d'un examen de conscience scrupuleux, c'est d'une bien maigre chose que s'accuse le faux pénitent. Au XV^e et au XVI^e siècle, alors que les fidèles sont censés observer le repos de minuit à minuit « *a media nocte ad mediam*

⁵⁶ K.A.H. KELLNER, *L'anno ecclesiastico*, p. 11. *Syn. Rotom.* 650 can. 15. *Decr. Grat.* can. 1, Dist. 3 de consecr. can 2, X, de feriis III, 9.

⁵⁷ Cité par L. VEREECKE, « La théologie du dimanche selon saint Antonin », art. cit., p. 350.

⁵⁸ Le *Décameron* littéralement « Dix Journées » titre imité du grec et repris de l'Hexameron de saint Ambroise a été écrit par Boccace entre 1349 et 1351. Le texte italien de référence est l'édition exemplaire de Vittore BRANCA, GIOVANNI BOCCACCIO, *Decameron*, Turin, Einaudi, 1980.

⁵⁹ BOCCACE, *Décameron*, traduction, introduction et notes sous la direction de Ch. BEC, Paris, Le Livre de poche, 1994, p. 66.

noctem » au lieu de « *vespere ad vesperam* », d'un soir à l'autre, une assez grande désinvolture régnait à l'égard de cette obligation notamment dans une ville aussi laborieuse que Florence, jusqu'à ce que le concile de Trente ne la redéfinisse⁶⁰.

Ces changements correspondent aux conditions d'exercice de nombreux métiers. Avec les transformations économiques et sociales dont l'essor urbain est le phénomène le plus éclatant, apparaît en effet, dès la fin du XII^e siècle et surtout au cours du XIII^e siècle, une attitude nouvelle à l'égard du travail. Une éthique différente orientée vers le gain et le profit se développe progressivement. Ce climat impressionne fortement la réflexion des théologiens du temps et plus particulièrement celle des franciscains en quête de Dame pauvreté. Ils diffusent une théorie des œuvres serviles qui met l'accent sur la démarche intérieure, l'intention⁶¹.

Déjà saint Bonaventure soulignait que les « *œuvres purement serviles* » sont celles qui rendent l'homme esclave de son travail et de l'argent⁶². « C'est parce que l'abstention du travail permet d'obtenir la pureté du cœur qu'elle est liée au précepte dominical »⁶³. Le franciscain Richard de Mediavilla (v. 1249-1300), connu également sous le nom de Richard de Middleton⁶⁴, voit dans la recherche d'un salaire ou du profit l'élément déterminant pour définir l'œuvre servile. La nature même du travail effectué devient secondaire. L'essentiel est la motivation qui inspire celui qui agit. Il convient alors de se demander si celui qui travaille le dimanche, le fait par appât du gain ou par charité, bénévolement. Sur cette distinction fondamentale entre la nature du travail et l'intention qui l'anime, Richard bâtit une théorie qui devient la doctrine commune aux derniers siècles du Moyen Âge.

Toutefois, on aurait tort d'oublier que le respect du précepte dominical ne se limite pas à l'abstention de travaux défendus, même si cet aspect a souvent accaparé les discussions sur le sujet. Le dimanche reste une institution essentiellement culturelle. Le repos n'y a été adjoint qu'à titre secondaire, subordonné à la participation à l'assemblée liturgique. Les prédicateurs de la fin du Moyen Âge n'omettent jamais de le rappeler.

⁶⁰ Ensuite les prêtres formés dans l'esprit de rigueur dogmatique et morale de la Réforme catholique rétablissent la sanctification du dimanche qui connaît son apogée vers 1700, cf. R. BECK, p. 11.

⁶¹ Sur la morale de l'intention voir le travail toujours fondamental de Dom O. LOTTIN (O.S.B.), *Psychologie et morale aux XII^e et XIII^e siècles*, 6 tomes en 8 vol., Louvain, Gembloux, 1942-1960 particulièrement le tome 4. *Problèmes de morale*, 3^e partie, Louvain, Gembloux, 1954, p. 309-486.

⁶² Voir Ch. WENIN, « Saint Bonaventure et le travail manuel », dans *Le travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire*, J. HAMESSE et C. MURAILLE-SAMARAN, éd., Louvain-la-Neuve, 1990, p. 141-155.

⁶³ *Collationes de decem praeceptis* du carême 1267 dans l'exposé sur le troisième commandement : « *tertium est cessatio ab omni opere servili, quae cor reddit purum et mundum* », *Coll. de decem praeceptis, IV : De tertio praecepto decalogi*, n°12, t. 5, p. 521.

⁶⁴ Sur ce personnage voir E. HOCEDEZ, *Richard de Middleton*, Louvain, 1925 et C. SCHMITT, dans *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, sous la direction de G. JACQUEMET, Paris, 12, 1990, p. 1188.

soir à l'autre, une assez grande désam-
 umment dans une ville aussi laborieuse
 nte ne la redéfinisse⁶⁰.

conditions d'exercice de nombre
 es et sociales dont l'essor urbain est
 , dès la fin du XII^e siècle et surtout
 l'égard du travail. Une éthique diffi-
 éveloppe progressivement. Ce clima-
 logiens du temps et plus particulière-
 pauvreté. Ils diffusent une théorie de
 che intérieure, l'intention⁶¹.

les « *œuvres purement serviles* » sont ce-
 rail et de l'argent⁶². « C'est parce que
 té du cœur qu'elle est liée au précepte
 villa (v. 1249-1300), connu également
 dans la recherche d'un salaire ou de
 vre servile. La nature même du travail
 motivation qui inspire celui qui agit.
 vaille le dimanche, le fait par appât de
 stinction fondamentale entre la nature
 tit une théorie qui devient la doctrine

le respect du précepte dominical ne
 , même si cet aspect a souvent accu-
 e reste une institution essentiellemen-
 econdaire, subordonné à la participa-
 ; de la fin du Moyen Âge n'omettent

gmaticque et morale de la Réforme catholique
 on apogée vers 1700, cf. R. BECK, p. 11.

fondamental de Dom O. LOTTIN (O.S.B.),
 ., Louvain, Gembloux, 1942-1960 particulière-
 iembloux, 1954, p. 309-486.

uel», dans *Le travail au Moyen Âge. Une approche*
 d., Louvain-la-Neuve, 1990, p. 141-155.

osé sur le troisième commandement : « *tertium*
um », *Coll. de decem praeceptis, IV : De tertio prae-*

iddeleton, Louvain, 1925 et C. SCHMITT, dans
 G. JACQUEMET, Paris, 12, 1990, p. 1188.

La sanctification du dimanche comporte en fait deux sortes d'obligations : d'une part s'abstenir des travaux défendus ; d'autre part assister à la messe, écouter la prédication et pratiquer des œuvres charitables telles les œuvres de miséricorde. Comme signes manifestes de la joie dominicale depuis l'Antiquité déjà, le dimanche on ne jeûne pas et on prie debout, selon les paroles de saint Basile :

*parce que nous sommes ressuscités avec le Christ et que nous devons chercher les choses d'en haut, nous rappelons la grâce qui nous a été donnée, en nous tenant debout*⁶⁵.

Renoncer à toute activité servile, incompatible par essence avec le dessein de Dieu sur l'homme, c'est d'abord renoncer au péché. Si l'Église accorde une telle importance à la sanctification du dimanche, ce n'est pas seulement pour la gloire de Dieu, mais aussi pour le salut des hommes. En effet, ce jour privilégié, principal support temporel de la pastorale, les fidèles peuvent obtenir la nourriture spirituelle qui leur est nécessaire pour progresser. Toute l'instruction dominicale – particulièrement la prédication – est au cœur de ce dispositif, car c'est un devoir pour chacun que de se former. Comme le rappelle le célèbre prédicateur franciscain, Bernardin de Sienne (canonisé en 1450), l'ignorance ne saurait servir d'excuse au péché⁶⁶.

⁶⁰ SAINT BASILE, *Traité du Saint Esprit*, 27 ; éd. B. PRUCHE (SC 17), p. 236-237.

⁶⁶ Cf. G. MICCOLI, « Bernardino predicatore : problemi e ipotesi per un'interpretazione complessiva », dans *Bernardino predicatore nella società del suo tempo*, (Convegni del centro di studi sulla spiritualità medievale XVI, Todi 9-12 ottobre, 1975) Todi, 1976, p. 15.